

# LETTRE D'INFORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

## DE LA DOUANE



Le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux pays deviendront membres de l'Union européenne. Ces nouvelles adhésions auront des conséquences immédiates en matière douanière pour les entreprises.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le grand marché intérieur comptera 25 membres. Des frontières, qui étaient auparavant frontières extérieures, deviendront frontières intra-communautaires. Les frontières extérieures de l'Union européenne seront modifiées.

Si votre entreprise réalise des échanges avec la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie, Chypre ou Malte, cette lettre d'information vous intéresse !

Elle vous aidera à préparer l'élargissement.

## LES CONSÉQUENCES DOUANIÈRES DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

**A** compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, les droits de douane et autres droits assimilés existant encore entre l'Union européenne et les nouveaux pays adhérents disparaîtront. Pour ces échanges, qui deviendront des échanges intracommunautaires, seule la TVA devra être acquittée dans le pays de consommation du produit.

### La majorité des marchandises circulera librement dans les 25 Etats membres. La déclaration en douane sera remplacée par la déclaration d'échanges de biens

Les échanges avec les 10 futurs adhérents se font actuellement, comme avec tous les pays tiers, sous couvert d'une déclaration en douane qui est établie sous la forme d'un document administratif unique (DAU).

En l'absence de formalités aux frontières pour tous les échanges intracommunautaires, le DAU ne sera plus utile pour ces échanges à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Il sera remplacé par une déclaration d'échanges de biens (DEB), qui répond à un double objectif : l'établissement des statistiques du commerce extérieur et la surveillance du respect des règles fiscales concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Des formalités douanières subsisteront pour certaines marchandises (cf. article 2 ter du code des douanes et point 2 ci-après).

### Comment établir la déclaration d'échanges de biens, où et comment la transmettre ?

La DEB doit être établie, chaque mois, par toutes les entreprises qui reçoivent des marchandises communautaires d'un autre Etat membre, pour un montant



**Attention,  
pensez à  
faire les  
démarches  
nécessaires  
avant le  
1<sup>er</sup> mai 2004 :  
aucune  
période  
transitoire  
n'est prévue !**



annuel excédant 100 000 euros, et celles qui réalisent des expéditions à l'intérieur de la Communauté européenne, quel qu'en soit le montant.

La forme de la déclaration et les données à fournir (nature des produits, pays de provenance et de destination, valeur, poids, etc...) varient en fonction de l'importance des échanges annuels de l'entreprise.

La DEB peut se faire sur support dématérialisé. Elle doit être transmise au centre interrégional de saisie des données (CISD) de la douane dont dépend votre entreprise.

Si vous optez pour la transmission dématérialisée, vous pouvez vous procurer gratuitement le logiciel IDEP/CN8 sur cd-rom auprès de votre CISD. Il peut également être téléchargé, ainsi que sa documentation, à partir du site Internet :

<http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/douanes/deb>

Vous pouvez également effectuer votre déclaration d'échanges de biens sur Internet par l'intermédiaire du service gratuit DEB sur le WEB, qui permet de saisir et de transmettre les données DEB en ligne en vous connectant à l'adresse :

<https://deb.douane.finances.gouv.fr>

**ATTENTION : cette formalité simple est primordiale. Le législateur a prévu une amende de 750 euros pouvant être portée à 1 500 euros en cas de défaut de production de la déclaration. Par ailleurs, chaque omission ou erreur dans une déclaration donne lieu à une amende de 15 euros, sans que le total puisse dépasser 1 500 euros.**

### **Certaines marchandises restent interdites ou soumises à des formalités particulières !**

Certains biens resteront soumis à des restrictions à la circulation et donneront lieu à l'obtention d'autorisations préalables ou à la production de documents spécifiques. Si vous réalisez actuellement des importations ou exportations de produits figurant dans la liste ci-dessous, avec l'un des dix pays adhérents, renseignez-vous auprès des services douaniers pour connaître la nature exacte des formalités à accomplir.

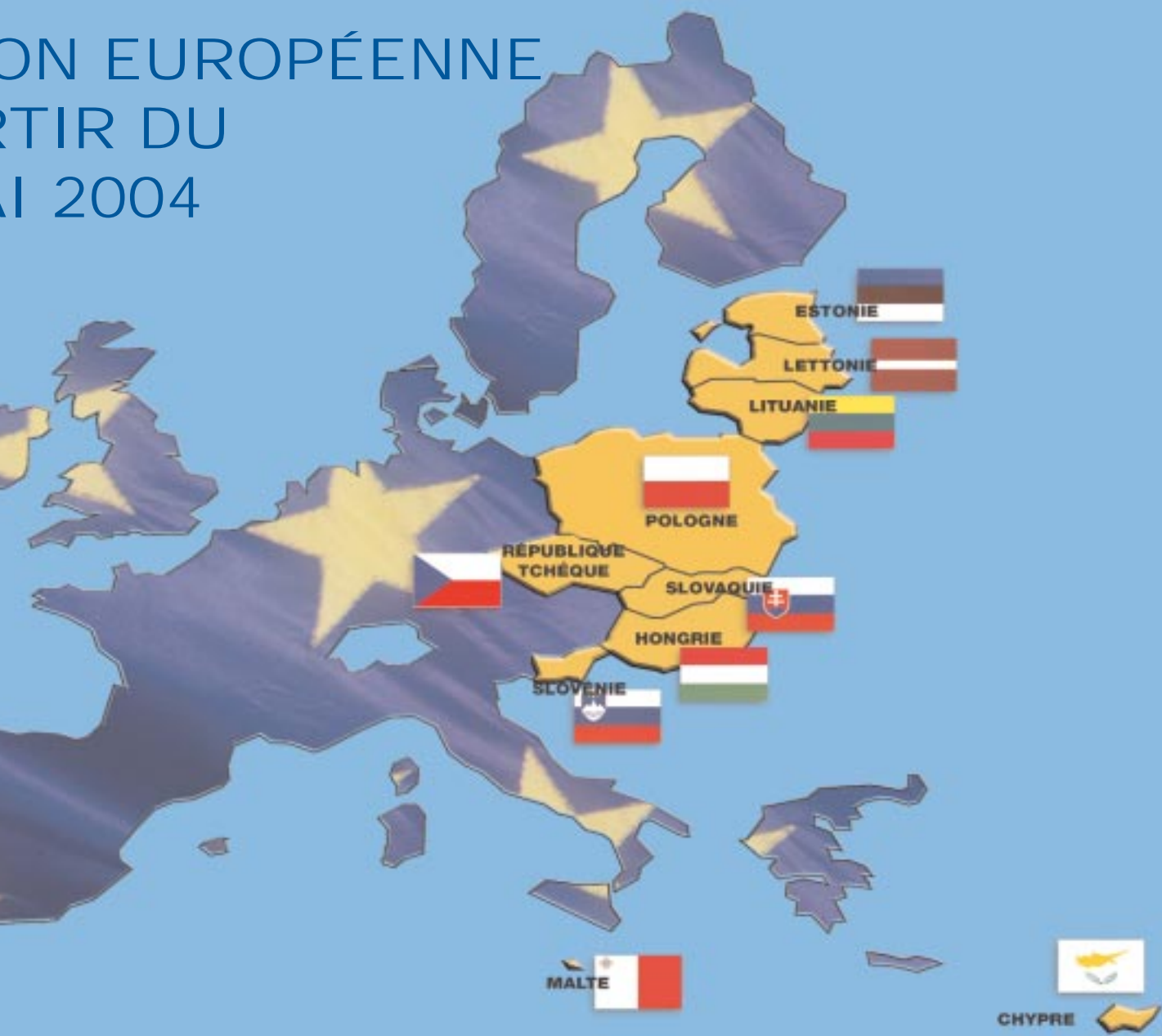
- les biens à double usage civil et militaire ;
- les matériel de guerre, armes et munitions ;
- les trésors nationaux et biens culturels ;
- les stupéfiants ;
- les psychotropes ;
- les médicaments à usage humain ;
- les organes, tissus et cellules issus du corps humain ;
- les gamètes issues du corps humain ;
- les marchandises présentées sous une forme contrefaite ;
- les produits sanguins labiles ;
- les sources artificielles et naturelles de radionucléides ;
- les déchets, y compris les déchets radioactifs ;
- les objets comportant des images ou des représentations de mineurs à caractère pornographique (art. 227-23 du code pénal) ;
- les animaux vivants et produits animaux soumis à certifiçal vétérinaire ;
- les végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire.

*Attention : cette liste n'est pas exhaustive, d'autres produits peuvent faire ponctuellement l'objet de restrictions à la circulation. Pensez à vous renseigner.*

L'UNIC  
A PAR  
1<sup>er</sup> MA



# UNION EUROPÉENNE PARTIR DU MAY 2004



## Le cas particulier des alcools, boissons alcooliques, tabacs, produits pétroliers

Certains produits font l'objet de formalités particulières. Il s'agit des alcools et boissons alcooliques, des tabacs, des produits pétroliers. Ils sont soumis à des droits indirects (accises), qui doivent être acquittés dans le pays de consommation du produit et doivent également respecter des règles particulières pour leur circulation.

Si vous souhaitez faire le commerce de ces produits avec d'autres Etats membres de l'Union européenne, en recevoir ou en expédier, vous devez obtenir un statut particulier auprès de la douane. Les différents statuts qui existent, vous confèrent des droits et obligations particuliers selon le type d'opération que vous souhaitez réaliser : stockage, expédition en suspension de droits ou en droits acquittés.

De la même façon, le transport de ces produits, en suspension de droits ou en droits acquittés, doit se faire sous couvert d'un document administratif d'accompagnement communautaire.

Si vous envisagez ce type d'opération, renseignez-vous pour connaître précisément vos droits et obligations.

PAYS	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	POPULATION (habitants)	PIB/H (en \$)
ESTONIE	45 100	1 338 000	10 170
LETONIE	64 600	2 329 000	7 730
LITUANIE	65 200	3 465 000	8 470
POLOGNE	323 250	38 622 000	9 450
TCHÉQUIE	78 870	10 246 000	14 720
SLOVAQUIE	49 010	5 398 000	11 960
HONGRIE	93 030	9 923 000	12 340
SLOVÉNIE	20 250	1 986 000	17 130
MALTE	320	393 000	17 440
CHYPRE	9 250	796 000	21 190
<b>FRANCE</b>	<b>551 500</b>	<b>59 850 000</b>	<b>24 386</b>

Chiffres de l'année 2002

*En cas de  
difficultés,  
n'hésitez pas  
à contacter  
les services  
compétents.*

## Le nouveau système de transit informatisé (NSTI) sera obligatoire pour les opérations de transit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004

Le transit communautaire/commun est un régime douanier qui permet la circulation des marchandises en suspension de droits et taxes dans l'Union européenne et dans les pays de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE).

Depuis le 1er juillet 2003, il a été informatisé et permet :

- l'accomplissement automatisé des formalités ;
- la dématérialisation des déclarations et leur transmission télématique.

L'utilisation du NSTI sera obligatoire à compter du 1er avril 2004 dans toutes les opérations de transit de droit commun (actuellement avec le DAU), que les opérateurs bénéficient ou non de simplifications.

Des modalités particulières sont prévues pour les opérateurs qui ne commercent actuellement qu'avec les futurs États membres.

Par conséquent, si vous souhaitez réaliser des opérations de transit, renseignez-vous dès que possible auprès des services des douanes.

*Aucune période transitoire n'est prévue pour les opérations de transit avec les pays adhérents.*

## Certaines procédures sont en cours de révision :

L'élargissement devrait avoir un impact sur le volet « restitutions » de la politique agricole commune.

En matière de PAC, des mesures transitoires sont prévues jusqu'au 30 avril 2007, avec des particularités pour les opérateurs du secteur du sucre.

Ces mesures consistent en des ajustements techniques, de façon à assurer une égalité de traitement pour tous les opérateurs agricoles dans l'Union européenne élargie.

## Pour se renseigner :

Si vous êtes concerné par l'un des aspects présentés dans cette lettre, et pour que votre entreprise soit prête lors de l'élargissement de l'Union européenne, renseignez-vous et effectuez les démarches utiles avant le 1er mai 2004.

En appelant :

- le Numéro Indigo **0 825 30 82 63** (0,15 euro/minute) des centres de renseignements douaniers et statistiques de la douane.

En consultant :

- le site Internet de la douane [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), rubrique « Entreprises et Professionnels ».

